

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE SITE DE LA VALLEE BLEUE
VIDE GRENIER DE PRINTEMPS**

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 29/04/26 par laquelle Monsieur LAROCHE Matthieu, Président de l'association MVEF sollicite L'AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE D'UN PARKING SUR LE SITE DE LA VALLEE BLEUE SUR LA COMMUNE DE MONTALIEU VERCIEU.
Il s'agit de la mise en place d'une vente aux déballages qui se déroulera le **07 juin 2026**.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 68-166 du 12/01/68 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du domaine public, pour y effectuer une vente aux déballages de type vide grenier.

Pour ce faire, il sollicite l'autorisation du parking en contrebas du terrain de foot près du transformateur (parking vallée bleue) **PARKING P2**.

Cette autorisation est acquise à compter du samedi 6 juin à partir de 17 h jusqu'au dimanche 7 juin 2026 à 19 h.

ARTICLE 2 -- Sécurité et signalisation de chantier.

Les panneaux devront être mis en place la veille de la manifestation et déposés sur le site par les services techniques de la commune à compter du 5 juin 2026.

Une dizaine de barrières de ville et deux panneaux d'interdiction de stationnement seraient utiles au bénéficiaire.



ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une demie journée à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 29/04/2026.

Le Maire,



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution
Les services techniques
La Police Municipale
Gendarmerie Nationale